

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

Tel : 03.27.53.43.37

Réf. : **CL/JR/VD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 12 janvier

L'an deux mille quinze, le vingt janvier à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : **A. DECAGNY** - J.-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - ~~Y. ZUMSTEIN~~ - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - ~~C.DEMOUSTIER~~ - P.NESEN - ~~A.PIEGAY~~ - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - N.REFFAS - S.CORDIER - ~~F.LEFEBVRE~~ - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M.-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L.-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir : Y. ZUMSTEIN (à A. DECAGNY) - C. DEMOUSTIER (à R. PILATO) - A. PIEGAY (à M.-C. MORETTI) - F. LEFEBVRE (à P. NESEN) - B. MORIAME (à C. DEROO) 32, (arrivée à la question n° 1)- N. TAJDIRT (à P. MATAGNE) (arrivée pendant la question n° 1)

EXCUSES :

ABSENT(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE : Xavier DUBOIS

OBJET N°6 : Stagiaires de l'Enseignement supérieur - gratification

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, prévoyant l'obligation pour les collectivités territoriales de verser une gratification pour les stages d'une durée de deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formations en milieu professionnel et des stages,

Considérant que, par délibération n° 33 du 8 avril 2010, il a été décidé de gratifier les étudiants de l'Enseignement supérieur qui effectueront un stage pendant plus de deux mois consécutifs, calculée sur la base de 12,50 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale,

Considérant que le décret n° 2014-1420 susvisé prévoit que la gratification versée aux stagiaires est fixée à :

- 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, pour les conventions conclues du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2015 inclus et
- 15 % à compter du 1^{er} septembre 2015,

Considérant que le stagiaire peut être amené, suivant ses missions, à effectuer des déplacements et que la collectivité peut lui rembourser les frais engagés sur justificatifs dans les mêmes conditions que pour les agents de la collectivité,

Par ces motifs, il est demandé au conseil Municipal :

- De fixer la gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois à :
 - 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, pour les conventions conclues du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2015 inclus et
 - 15 % à compter du 1^{er} septembre 2015,
- D'autoriser le remboursement des frais de déplacements engagés par les stagiaires, dans les mêmes conditions que pour les agents de la collectivité,
- D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Fixe** la gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois à :
 - 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, pour les conventions conclues du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2015 inclus et

- 15 % à compter du 1^{er} septembre 2015,
- **Autorise** le remboursement des frais de déplacements engagés par les stagiaires, dans les mêmes conditions que pour les agents de la collectivité,
- **Impute** la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet ;

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire de Maubeuge,